



**Commission du développement
durable
et de l'aménagement du territoire**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Paris, le 10 novembre 2010

**Proposition de loi visant à sanctionner la commercialisation de titres
de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de
l'Union européenne**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**Proposition de loi visant à sanctionner
la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes
figurant sur la liste noire de l'Union européenne - (n° 2186)**

AMENDEMENT

N° CD 1

présenté par
M. Yanick Paternotte

X

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 6421-2 du code des transports, il est inséré un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6421-1* - Toute personne, physique ou morale, qui contribue à la vente de titres de transports sur des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union européenne, en application de l'article 3 du règlement (CE) n°2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005, doit en informer explicitement les voyageurs.

Si le passager confirme l'achat d'un tel billet, il lui est indiqué par écrit de manière claire et non ambiguë qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste européenne des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en comprenant l'objectif poursuivi par la proposition de loi initiale, la modification proposée dans le code pénal ne semble pas opportune. Il convient davantage de l'inscrire dans le code des transports.

De plus, il semble pertinent de renforcer l'information du voyageur qui pourra décider librement et en connaissance des choses d'utiliser les services d'une compagnie listée en Europe, lorsque son voyage le conduit à effectuer des déplacements dans des pays hors Union, qui ne sont desservis que par des compagnies locales.

C'est pourquoi les compagnies devront indiquer s'il existe une alternative de transport aérien dans leur périphe.

**Proposition de loi visant à sanctionner
la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes
figurant sur la liste noire de l'Union européenne - (n° 2186)**

AMENDEMENT

N° CD 2

présenté par
Mme Odile Saugues, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 6421-2 du code des transports, il est inséré un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6421-2-1.* – Toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien effectif figurant sur la liste des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer explicitement l'acquéreur et le passager des solutions de transport de remplacement lorsqu'elles existent.

Est puni d'une peine de 7 500 euros d'amende par titre de transport, doublée en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre de l'article L. 121-3 du code pénal, le fait de se livrer ou d'apporter son concours à la commercialisation d'un titre de transport sans respecter les mesures ordonnées en application des dispositions du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui modifie le texte initial car le code des transports a été publié au Journal officiel le 3 novembre, vise à limiter les risques de commercialisation de titres de transport sur les compagnies dites de « bout de ligne » n'opérant pas dans l'Union européenne et présentant des risques pour les passagers.

Il prévoit également des peines d'amendes et le possible engagement de poursuites au titre de l'article L. 121-3 du code pénal.

**Proposition de loi visant à sanctionner
la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes
figurant sur la liste noire de l'Union européenne - (n° 2186)**

AMENDEMENT

N° CD 3

présenté par
Mme Odile Saugues, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 6421-2 du code des transports, il est inséré un article L. 6421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6421-2-1.* – Toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien effectif figurant sur la liste des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer explicitement l'acquéreur et le passager de cette situation ainsi que des solutions de transport de remplacement.

Si le passager confirme l'achat d'un tel billet, il lui est indiqué par écrit de manière claire et non ambiguë qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste européenne des transporteurs aériens faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation.

Est puni d'une peine de 7 500 euros d'amende par titre de transport, doublée en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre de l'article L. 121-3 du code pénal, le fait de se livrer ou d'apporter son concours à la commercialisation d'un titre de transport sans respecter les mesures ordonnées en application des dispositions du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit pour toute personne physique ou morale commercialisant un titre de transport sur des compagnies inscrites sur la liste noire communautaire une obligation d'informer les acquéreurs et les passagers de la possibilité de solutions de remplacement, lorsqu'elles existent.

Il prévoit également que, si le passager envisage de recourir à une compagnie figurant sur la liste noire, il doit être informé de cette situation. Sont enfin retenus des peines d'amendes et le possible engagement de poursuites au titre de l'article L. 121-3 du code pénal.